

ACTES MÉTROPOLITAINS

APPLICABLES DANS LA COLONIE EN VERTU DES ARTICLES 3 ET 37 DU
DÉCRET DU 28 DÉCEMBRE 1885 INSTITUANT UN CONSEIL GÉNÉRAL.

Loi du 11 mars 1872 sur les débits de boissons.

Art. unique. Dans les cas prévus par la loi du 29 décembre 1851 sur les débits de boissons, les tribunaux sont autorisés à appliquer l'article 463 du Code pénal.

Loi sur l'organisation municipale du 5 avril 1884.

Art. 11. L'élection des membres du Conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune. — Néanmoins la commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits, mais seulement dans les deux cas suivants : — 1° Quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées; dans ce cas, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire; — 2° Quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 10,000 habitants: Dans ce cas, la section ne peut être formée de fractions de territoires appartenant à des cantons ou à des arrondissements municipaux différents. Les fractions de territoire ayant des biens propres ne peuvent être divisées entre plusieurs sections électorales; — aucune de ces sections ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire; — Dans tous les cas où le sectionnement est autorisé, chaque section doit être composée de territoires contigus.

Art. 12. Le sectionnement est fait par le Conseil général, sur l'initiative soit d'un de ses membres, soit du préfet, soit du Conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée. — Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise qu'après avoir été demandée avant la session d'avril ou au cours de cette session au plus tard. Dans l'intervalle entre la session d'avril et la session d'août, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée, et le Conseil municipal est consulté par les soins du préfet. — Chaque année, ces formalités étant observées, le Conseil général, dans sa session d'août, se prononce sur les projets dont il est saisi. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le Conseil général dans sa session d'août. Ce tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année. — Il est publié dans les communes intéressées avant la convocation des électeurs, par les soins du préfet, qui détermine, d'après le chiffre des électeurs inscrits dans chaque section, le nombre des conseillers que la loi lui attribue. Le sectionnement, adopté par le Conseil général, sera représenté par un plan déposé à la préfecture et à la mairie de la commune intéressée. Tout électeur pourra le consulter et en prendre copie. — Avis de ce dernier dépôt sera donné aux intéressés par voie d'affiche à la porte de la mairie. — Dans les colonies régies par la présente loi, toute demande ou proposition de sectionnement doit être faite trois mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du Conseil général. Elle est instruite par les soins du Directeur de l'Intérieur, dans les formes indiquées ci-dessus. Les demandes et propositions, délibérations de Conseils municipaux et procès-verbaux d'enquête sont remis au Conseil général à l'ouverture de la session.

Art. 14. Les conseillers municipaux sont élus par le suffrage direct universel. Sont électeurs, tous les Français âgés de vingt-un ans accomplis, et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. La liste électorale